

BIENVENUE

AVANTAGES SOCIAUX POUR LES ENSEIGNANTS AU NUNAVIK



ბიზის დარღვევის
Kativik Ilisarniliriniq



AVANTAGES SOCIAUX POUR LES ENSEIGNANTS	À la leçon (charge de travail inférieure à 33 %)	Temps partiel (charge de travail entre 33,3 % et 85 %)	Temps plein (charge de travail supérieure à 85 %)
1. Programme de formation des maîtres	OUI	OUI	OUI
2. Congés de maladie	OUI	OUI	OUI
3. Congés pour responsabilités familiales ou parentales	OUI	OUI	OUI
4. Prime d'isolement	OUI	OUI	OUI
5. Prime de rétention	OUI*	OUI*	OUI*
6. Programme d'aide aux employés	OUI	OUI	OUI
7. Congés spéciaux	OUI	OUI	OUI
8. Congé sans traitement	OUI	OUI	OUI
9. Congé pour raisons familiales ou parentales	OUI	OUI	OUI
10. Régimes d'assurances et de retraite	NON	OUI	OUI
11. Congé parental	OUI	OUI	OUI
12. Transport de nourriture	NON	OUI	OUI
13. Fonds de perfectionnement	NON	OUI	OUI
14. Période d'essai	NON	OUI	OUI
15. Journées de vacances	NON	NON	NON
16. Heures supplémentaires	NON	NON	NON

Veillez noter que si vous vous absentez du travail pendant plus de dix jours sans motif valable, vous perdrez votre emploi. Consultez la clause 5-9.10 de la convention collective pour plus de détails.

1.

Programme de formation des maîtres

- a. Tous les bénéficiaires inuits qui ne possèdent pas brevet d'enseignement émis par le ministère de l'Éducation du Québec doivent être inscrits au programme de formation des enseignants qui est administré par KI en partenariat avec des universités.
- b. Veuillez communiquer avec le directeur adjoint de la formation des maîtres pour de plus amples renseignements.

2.

Congés de maladie

(clause 5-10.36 de la convention collective)

- a. Pendant une année scolaire complète, un enseignant a droit à sept congés de maladie monnayables.
- b. L'enseignant embauché après le début de l'année scolaire se voit accorder un nombre de congés de maladie au prorata du nombre de jours travaillés pendant cette année.
- c. Les congés de maladie non utilisés au cours d'une année scolaire, jusqu'à concurrence de six, sont payés conformément à la clause 5-10.36 de la convention collective.
- d. Le nombre de journées de maladie est proportionnel à la charge de travail (temps plein, temps partiel ou à la leçon).

3.

Congés pour raisons familiales ou parentales

(clause 5-14.07 de la convention collective)

- a. Sur demande, la commission peut approuver l'absence du travail d'un enseignant, avec ou sans perte de traitement (selon le solde de sa banque annuelle de congés de maladie), jusqu'à concurrence de dix jours par année pour des motifs liés à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou à la santé de sa conjointe ou de son conjoint, de ses parents, de ses sœurs ou frères ou de ses grands-parents.
- b. S'il reste des congés de maladie à l'enseignant, les six premiers jours utilisés comme congés pour des raisons familiales ou parentales sont tirés de la banque annuelle de congés de maladie; s'il ne reste pas de congés de maladie à l'enseignant, ces congés seront autorisés sans traitement.



4. Prime d'isolement et d'éloignement

(clause 12-2.01 de la convention collective)

- a. L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés ci-dessous reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établie selon les taux suivants :

SECTEURS - ISOLEMENT	Sans personne(s) à charge*	Avec personne(s) à charge*
Secteur II : Kuujjuaq, Kujjuaraapik, Inukjuak, Puvirnituaq, Umiujaq	10 015 \$	17 652 \$
Secteur III : Toutes les autres communautés du Nunavik	11 813 \$	20 825 \$

- b. Une personne à charge est définie comme suit :

- i. Le conjoint ou la conjointe, l'enfant ou toute autre personne reconnue comme une personne à charge en vertu de la Loi (consultez la clause **12-1.01 de la convention collective pour les exceptions**).

5. Prime de rétention*

- a. Les primes de rétention sont versées uniquement aux enseignants qui sont légalement qualifiés pour enseigner dans la province de Québec.



- b. La prime varie en fonction du secteur et de l'année du contrat – se reporter au tableau ci-dessous :

PRIME DE RÉTENTION	1 ^{re} et 2 ^e année chez KI	3 ^e année et plus chez KI
Secteur I : Kuujjuaq, Kujjuaraapik, Inukjuak, Puvirnituaq, Umiujaq	5 500 \$	7 000 \$
Secteur II : Toutes les autres communautés du Nunavik	7 000 \$	9 000 \$

6.

Programme d'aide aux employés et à leur famille

1 866 398-9505

www.homeweb.ca

- a. Le programme d'aide aux employés et à leur famille est un service offert par la commission scolaire à tous les employés et aux membres de leur famille immédiate.
- b. Il s'agit d'un outil de soutien confidentiel mis à la disposition des employés pour utilisation à leur gré ; ce service est proposé en français et en anglais.
- c. Pour le service en inuktitut, veuillez appeler la *Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être des Premières Nations et des Inuits* au **1 855 242-3310**.
- d. Les services fournis comprennent la planification de carrière, la planification financière, la consultation familiale ou matrimoniale, des conseils en matière de toxicomanie, des conseils en matière de dépression et des conseils de santé.

7.

Congés spéciaux pour raisons familiales ou parentales

(clause 5-14.01 de la convention collective)

- a. La commission scolaire accorde aux enseignants les congés spéciaux suivants, sans perte de traitement :
 - i. mariage ou union civile d'un employé – sept jours civils consécutifs ;
 - ii. mariage ou union civile de ses père, mère, frère, sœur ou de son enfant – le jour de l'événement seulement ;
 - iii. décès de sa conjointe, de son conjoint ou d'un enfant – sept jours civils consécutifs ;
 - iv. décès de ses père, mère, frère ou sœur – cinq jours civils consécutifs ;
 - v. décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils ou petite-fille – trois jours civils consécutifs (le congé est porté à cinq jours si le grand-père ou la grand-mère, lors du décès, résidait en permanence au domicile de l'employé affecté) ;
 - vi. changement de domicile – la journée du déménagement seulement (maximum d'une journée par année) ;
 - vii. désastre, incendie, inondation et autres événements de force majeure de même nature – maximum de trois jours ouvrables.

8.

Congé sans traitement

(clause 5-15.03 de la convention collective)

- a. Sur demande, la commission scolaire peut accorder à un enseignant permanent un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour un motif qu'elle juge valable, pour une durée n'excédant pas 12 mois.
- b. La commission scolaire approuve toute demande de congé sans traitement lorsqu'un employé a accumulé cinq ans d'ancienneté.
- c. Exemple de motif valable :
 - i. retourner à l'école;
 - ii. suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait;
 - iii. faire l'essai, pendant une certaine période, d'un autre poste au sein de la commission scolaire;
 - iv. prendre soin d'un membre de la famille immédiate qui est malade.

9.

Congés pour raisons familiales ou parentales

(clause 5-15.12 de la convention collective)

- a. Dans la mesure du possible, l'enseignant doit faire une demande auprès d'un conseiller des Ressources humaines (en fournissant la documentation appropriée) **avant** le congé; la durée de ce dernier peut être d'un maximum de 12 semaines pour s'occuper d'un membre de sa famille (conjoint ou conjointe, enfant, parent, frère ou sœur ou grands-parents) gravement malade.
- b. La commission scolaire considérera que l'enseignant est en congé sans traitement, mais ce dernier pourra faire une demande de prestation auprès de l'assurance emploi.



10.

Régimes d'assurance et de retraite

(clause 5-10.01 de la convention collective)

- a. Tous les enseignants réguliers, à temps plein et à temps partiel ont droit aux régimes d'assurance vie, maladie et invalidité.
- b. Le régime d'assurance maladie est obligatoire pour tous les employés, à l'exception des bénéficiaires inuits qui peuvent se retirer s'ils le souhaitent.
- c. Le régime d'assurance vie est obligatoire pour tous les employés, à l'exception des bénéficiaires inuits qui peuvent se retirer s'ils le souhaitent.
 - i. L'assurance vie est proposée à tout nouvel employé. Il est toutefois possible d'y renoncer en remplissant un formulaire qui doit être transmis au service de la Paie (PaieKSB@kativik.qc.ca);
 - ii. Tous les enseignants peuvent aussi augmenter le montant de leurs prestations d'assurance, mais il faut alors remplir un autre formulaire.
- d. L'assurance invalidité est obligatoire pour tous les enseignants.
- e. L'enseignant doit souscrire au régime de retraite du gouvernement, dont il ne peut profiter avant la retraite (il ne s'agit pas d'un REER).



11.

Droits parentaux

(clause 5-13.01 de la convention collective)

- a. Types de congés : de maternité, de paternité ou pour adoption.
- b. Il faut remplir des formulaires qui sont transmis au technicien des RH dès que la date d'accouchement ou d'adoption est connue.
- c. Les prestations de congé de maternité, de paternité ou pour adoption constituent uniquement des suppléments aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- d. Il est possible de demander une prolongation (sans traitement) avant la fin du congé ; pour ce faire, communiquez avec le Service des ressources humaines pour plus de détails.

12.

Transport de nourriture

(clause 12-8.01 de la convention collective)

- a. Tous les enseignants réguliers, à temps plein et à temps partiel ont droit aux avantages imposables ci-dessous, sous forme d'une allocation annuelle. Les montants sont ajustés en fonction du nombre de jours travaillés pendant l'année.
 - i. 727 kilogrammes par année, par adulte ;
 - ii. 727 kilogrammes par année, par enfant (âgé d'au moins 12 ans) ;
 - iii. 364 kilogrammes par année, par enfant (âgé de moins 12 ans).
- b. Le 1^{er} mars de chaque année, 66 % du montant utilisé est remis aux enseignants pour tenir compte du coût des impôts.



13.

Fonds de perfectionnement

(clause 7-1.01 de la convention collective – Directive HR-14)

- a. Le fonds de perfectionnement a pour but de soutenir les enseignants en proposant des activités de perfectionnement visant à améliorer les connaissances, les compétences ou la scolarité de l'enseignant pour lui permettre d'accéder à des postes spécialisés.
- b. Pour profiter de ce programme, l'enseignant doit envoyer une demande au Comité de perfectionnement après approbation de son supérieur immédiat.

14.

Période d'essai

(Annexe 30 de la convention collective)

- a. Les enseignants doivent se plier à une période d'essai d'un maximum de 12 mois.

15.

Vacances

(clause 8-3.00 de la convention collective)

- a. Les enseignants n'ont pas droit à des vacances pendant l'année scolaire.
- b. Comme l'année de travail normale des enseignants comporte 200 jours de travail, ils prennent leurs vacances lorsque les écoles sont fermées.

16.

Heures supplémentaires

- a. Les enseignants n'ont pas droit aux heures supplémentaires.



Information importante pour les employés

- Si vous provenez d'une communauté différente de celle où vous avez été embauché, veuillez en aviser les Ressources humaines (RH) et fournir une preuve de résidence dans votre communauté d'origine.
- Vous devez fournir aux RH votre vérification d'antécédents criminels au moment de l'embauche, et vous assurer de faire toute mise à jour ultérieure si vous faites l'objet d'une nouvelle accusation d'infraction criminelle.
- Les relevés de paie de l'employé sont envoyés par la poste à l'adresse fournie aux RH au moment de l'embauche; l'employé peut choisir de recevoir ce relevé en ligne en accédant au lien ci-dessous : **kps.kativik.qc.ca/ServicePaie**
- La déclaration de personnes à charge doit être mise à jour chaque année scolaire OU dès que votre situation de famille change. Veuillez aviser un technicien des RH : **www.kativik.qc.ca**
 - Pour accéder aux documents : Allez sur le site Web de Kativik – Cliquez sur *Portail des employés* – Cliquez sur *Documents – Ressources humaines et paie* – Allez à *Formulaires d'embauche* – Cliquez sur *Déclaration de personnes à charge*

• Convention collective **cpn.gouv.qc.ca**

- Pour accéder au document, cliquez sur le lien ci-dessus, cliquez sur le logo de KI (*CPNCSK*), cliquez sur *Conventions collectives*, cliquez sur *Personnel enseignant 2015-2020*, cliquez sur *Télécharger*.

• Renseignements sur le salaire

- Pour que les RH déterminent le salaire d'un enseignant, ce dernier doit fournir des preuves de son expérience en enseignement ainsi que les diplômes scolaires et les diplômes en lien avec le programme de formation des maîtres.
- Pour plus de détails sur la façon dont le salaire des enseignants est déterminé, lisez toutes les clauses du chapitre 6-0.00 de la convention collective.
- Le salaire des enseignants en culture est établi de manière différente; veuillez communiquer avec un des conseillers aux RH.

• Ratio élèves/enseignant

- Les enseignants peuvent avoir droit à une compensation en fonction du nombre d'élèves dans la classe par rapport au ratio élèves/enseignant prévu à la convention collective.
- Communiquez avec un des conseillers aux RH pour de plus amples renseignements.

- Si vous êtes embauché à 50 km de votre communauté, vous avez droit aux avantages sociaux suivants :
 - Logement (12-7.00 de la convention collective)
 - Loyer déduit de chaque versement de salaire :
 - Une chambre à coucher : 60 \$
 - Deux chambres à coucher : 77 \$
 - Trois chambres à coucher : 96 \$
 - Quatre chambres à coucher : 114 \$
 - Sorties (12-4.01 de la convention collective)
 - En fonction de la durée de l'emploi, l'employé aura jusqu'à 3 sorties par an.
- Transport des effets personnels (12-3.01 de la convention collective)
 - Maximum de 228 kilogrammes pour chaque adulte et enfant de 12 ans et plus, pour le premier contrat;
 - Maximum de 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans, pour le premier contrat;
 - Après un premier contrat, les enseignants ont droit, en excédent de bagages, à 90 kilogrammes par année pour eux-mêmes et à 90 kilogrammes par année pour chacune des personnes à leur charge lors de sorties à destination de localités du Nunavik ou en dehors du Nunavik.



A wide-angle photograph of a snowy mountain range. The foreground shows a small settlement with several buildings, including a prominent white house and a larger white building. The middle ground is dominated by a large, snow-covered mountain slope. The background shows more snow-capped peaks under a clear, bright sky. The overall scene is a serene, high-altitude winter landscape.

**Veillez envoyer vos questions ou commentaires au HRagent@kativik.qc.ca
Version octobre 2020**